



DÉCISION DU MAIRE

CONTRAT DE MAINTENANCE PREVENTIVE DES MATERIELS DE CUISINE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DE PONT DE L'ARCHE AMI-TECH

Décision du Maire prise en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de la commune de Pont de L'Arche,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L 2122-23,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, donnant délégations à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le contrat de maintenance préventive des matériels de cuisine de la restauration scolaire de Pont de l'Arche présenté par la société AMI-TECH, sise 28 rue du Coudray à SYLVAINS LES MOULINS (27240),

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : DE SIGNER le dit-contrat de maintenance préventive des matériels de cuisine de la restauration scolaire de Pont de l'Arche pour un montant annuel de 620,16 € HT, soit 744,19 € TTC révisables à la date anniversaire du contrat.

ARTICLE 2 : DE DIRE que le dit-contrat est établi pour une durée de 1 an à compter du 01 septembre 2024 et est renouvelable par tacite reconduction sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 3 : DE DIRE que les crédits sont prévus au budget 2024 et le seront pour les suivants.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet (conformément à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) et dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Pont de l'Arche, le 07 août 2024



Le Maire
Richard JACQUET

Pour le Maire,
l'Adjointe déléguée